

Loi N° 80-78 du 3 décembre 1980 portant ratification de la Convention de crédit et de l'Avenant y afférent conclus le 12 octobre 1979 et le 29 juillet 1980 entre la société Italo-Tunisienne d'Exploitation Pétrolière et un groupe de Banques et bénéficiant de la garantie de l'Etat (1)

Au nom du Peuple,
Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne.

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Unique. — Sont ratifiés la Convention de crédit et l'Avenant y afférent annexés à la présente loi, conclus le 12 octobre 1979 et le 29 juillet 1980 entre la Société Italo-Tunisienne d'Exploitation Pétrolière et un Groupe de Banques et bénéficient de la garantie de l'Etat Tunisien portant sur un montant de vingt millions de dollars des Etats-Unis d'Amérique (20.000.000 \$ U.S.).

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 3 décembre 1980

Le Président de la République Tunisienne

Habib Bourguiba

(1) Travaux préparatoires :
Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 21 novembre 1980;

Loi N° 80-79 du 3 décembre 1980 portant ratification des Accords de prêt et de garantie conclus à Washington le 6 août 1980 entre le Gouvernement de la République Tunisienne et la Banque Nationale Tunisienne d'une part et la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement d'autre part relatifs au financement du crédit agricole (1).

Au nom du Peuple,
Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne.

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Unique. — Sont ratifiés les Accords de prêt et de garantie annexés à la présente loi relatifs au financement du crédit agricole et désignés ci-après :

1) Accord de prêt conclu à Washington le 6 août 1980 entre la Banque Nationale de Tunisie et la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement, d'un montant de Trente Millions de Dollars (30.000.000 \$).

2) Accord de garantie conclu à Washington le 16 août 1980 entre le Gouvernement de la République Tunisienne et la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement et relatif au prêt en question.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 3 décembre 1980

Le Président de la République Tunisienne

Habib Bourguiba

(1) Travaux préparatoires :
Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 21 novembre 1980

Loi N° 80-80 du 3 décembre 1980 portant modification de l'article 64 du Code de l'Urbanisme (1)

Au nom du Peuple,

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne.

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Unique. — L'article 64 du Code de l'Urbanisme, approuvé par la loi n° 79-43 du 15 août 1979 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 64 (nouveau). — Les plans directeurs d'urbanismes, les plans d'aménagement, les plans d'aménagement de détail et les règlements d'urbanisme peuvent être modifiés, complétés ou précisés par décret sur proposition du Ministre chargé de l'urbanisme après avis des collectivités publiques locales intéressées.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 3 décembre 1980

Le Président de la République Tunisienne

Habib Bourguiba

(1) Travaux préparatoires :
Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 21 novembre 1980;

Loi N° 80-81 du 3 décembre 1980 portant modification de l'article 14 de la loi N°76-34 du 4 Février 1976 relative aux autorisations de construire (1)

Au nom du Peuple,

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne.

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Unique. — l'article 14 de la loi n° 76-34 du 4 février 1976 relative aux autorisations de construire est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 14. (nouveau). — Sur constat de l'agent verbalisateur le Président de la Municipalité à l'intérieur des périmètres communaux et des zones visées à l'article 2 le Gouverneur ou le Ministre chargé de l'Urbanisme ne peut par arrêté ordonner la cessation immédiate des travaux, saisir les matériaux et le matériel de chantier et procéder s'il y a lieu à l'apposition des scellés.

Lorsque ces travaux sont poursuivis ou lorsque la construction est édiflée sur un terrain issu d'un lotissement n'ayant pas fait l'objet d'une demande d'approbation et ne préservant pas les droits des riverains et l'emprise nécessaire à la réalisation de la volerie et des réseaux divers et ce nonobstant les

(1) Travaux préparatoires :
Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 21 novembre 1980.